

A l'attention de **Bruno RASCOL**
Direction des Finances Publiques de la Réunion
Tél : 0262 90 02 70

Email : bruno.rascol@dgfip.finances.gouv.fr

Opération : Saint-Denis – Réhabilitation du bâtiment 29, rue Amiral Lacaze.

Observations CSPS sur dossier PRO/DCE reçu le 03 février 2026

L'avis sur PRO/DCE reste dans la limite du dossier remis. Cependant, aucune remarque de fond demandant une correction du dossier n'est formulée.

L'examen des documents porte sur l'intégration dans le projet des principes généraux de prévention

Cette intégration doit permettre :

L'exécution de l'ouvrage dans des conditions de sécurité et de préservation de la santé satisfaisante pour tous les travailleurs ayant accès à un moment donné au chantier,

La prise en compte de la sécurité et de la préservation de la santé lors des interventions d'entretien ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le CSPS prend note que le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment de typologie R+1 + combles, compris démolition de certaines parties.

La société IMPULSION INGENIERIE, en la personne de son coordonnateur pour l'étude de ces documents, a porté son attention sur les principaux points suivants :

Observations du CSPS

1. Le Maître d'œuvre propose d'opter pour un marché alloti. Les installations de chantier seront attribuées à la charge du lot n°1, un plan d'organisation de chantier est transmis en annexe, celui-ci étant assez exhaustif n'amène pas de remarque particulière. Il est relevé qu'il est prévu la pose d'échafaudages de pieds périphériques au bâtiment, dans la mesure où ceux-ci empièteraient sur un espace publique une demande d'arrêté de voirie devra être réalisée ainsi que la fourniture et pose de signalétique adaptée. Il est relevé également que ces échafaudages à destination de l'ensemble des entreprises entrent dans le cadre de la Mutualisation des Équipements de Travail et d'Accès en Hauteur (METAH).
2. Dans le cadre des travaux de démolition, merci de me transmettre le diagnostic amiante avant démolition et le diagnostic amiante avant travaux.) Idem concernant la déconstruction des éventuels enrobés bitumineux un diagnostic de recherche d'amiante voir de HAP sera à fournir (les goudrons sont susceptibles de contenir des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) qui interdisent un recyclage à chaud et imposent souvent une élimination dans des filières spécialisées).

3. Dans le cadre des travaux de serrurerie, traitement des barreaudages et garde-corps, merci de me transmettre le repérage plomb avant travaux.

Michael BREVIERE CSPS
GSM : 0693 03.43.35
m.breviere@impulsion-id.fr

POUR MEMOIRE

Acteurs de la coordination SPS

La Coordination ne peut se déployer efficacement que sur une opération correctement maîtrisée par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre tout au long de son déroulement.

En Phase de Conception, elle repose sur l'anticipation en matière d'organisation de chantier (approvisionnements, ordonnancement, mise en commun de moyens...) et sur la prise en compte des incidences de l'organisation retenue dans les marchés et contrats.

En phase de réalisation, la Coordination SPS consiste principalement à veiller à la mise en œuvre des mesures définies en Phase de Conception et à leur adaptation si nécessaire.

Le rôle du Coordonnateur de sécurité

Le Coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre par tous les participants MO, MOE, lui-même et les entreprises des Principes Généraux de Prévention.

Lors de la Conception du Projet le Coordinateur s'assurera que les choix architecturaux techniques et organisationnels permettent une intégration des Principes Généraux de Prévention. Pour ce faire organisation de réunions de coordination par le MO avec le MO, MOE, BET...

Objectif de la coordination SPS

Mettre en œuvre les principes généraux de prévention pour assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

En phase conception

Lors des choix architecturaux et techniques,

Pour planifier les interférences entre plusieurs entreprises lors de travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement (coactivité),

Pour faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage,

Pour définir les modalités de la mise en commun des moyens...

Article R.4532-8 du code du travail.

- Le Maître d'Ouvrage veille à ce que le Coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le Maître d'Œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

Article R.4532-9 du code du travail.

- Le Maître d'Ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du Coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Article R.4532-11 du code du travail.

- Le Coordonnateur veille, sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, à ce que les Principes Généraux de Prévention définis aux articles L.4531-1 et L.4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Article L4531-1 (4ème Partie, Livre V, Titre III, Chapitre 1er) du code du travail :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé mentionné à l'article L4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les Principes Généraux de Prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L4121-2.

Ces Principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la Planification de l'Exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Article L.4121-2

- L'Employeur met en œuvre les mesures prévues à l'Article L.4121-1 sur le fondement des Principes Généraux de Prévention suivants :

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Missions et interventions du CSPS

Met en application et veille à la bonne mise en œuvre des principes généraux de prévention ; durant les phases de conception, de réalisation et d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Recherche les risques d'accident et de santé découlant de la coactivité durant ces trois phases.

Assiste le maître d'ouvrage dans la déclaration préalable des travaux.

Assiste le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans l'Avant-Projet sommaire (APS)

Établit le plan général de coordination dès l'APS – Contenu détaillé et adapté à l'opération.

Met à jour le PGC.SPS par avenants tout au long du chantier.

Diffuse et communique les informations des PPSPS.

Harmonise les PPSPS des entreprises et sous-traitants – Contenu détaillé pour avenants PGC.

Constitue, préside et participe à l'action du CISSCT si existant.

Diffuse les PV du CISSCT au CHSCT et délégués du personnel.

Remet le DIUO au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.

Archive et conserve le registre-journal pendant toute la durée de vie de la construction (Décret R-4533).

OPPBTP

Définition d'une coordination de sécurité :

C'est une directive européenne (n° 92-57) qui a instauré le principe d'une coordination de sécurité santé dans le secteur de la construction. Ce texte a été transposé en droit français dans le Code du travail : les dispositions afférentes sont regroupées aux articles L.4532.4, R.4532 et R.4533.

Les objectifs de cette coordination sont :

Prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives ;

Prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives

DIUO

L'établissement du Dossier d'Interventions Ultérieures se fait par le biais du Coordinateur. Il prendra les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

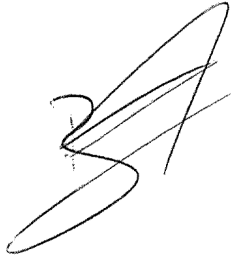
Ce dossier sera établi au fur et à mesure de l'avancement des études et du chantier sur la base des documents remis par les différentes parties.

Le dossier sera mis à jour et transmis au MO à la fin des travaux.

Restant à votre disposition,

Le Coordonnateur

M BREVIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a final vertical stroke.